

EXTRAIT

PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2011/390/85

autorisant la commune de FONTENAY LE COMTE à distribuer ponctuellement une eau produite à partir du captage de Gros Noyer 1

Article 1. – La commune de Fontenay le Comte est autorisée à distribuer, pour la consommation humaine, à partir du captage de Gros Noyer 1, après désinfection, une eau présentant des teneurs en métolachlore supérieures à la limite de qualité de 0,1 microgramme par litre, sans excéder 0,25 microgramme par litre.

Article 2. – Cette dérogation est valable uniquement pendant les périodes d'arrêt de production sur Gros Noyer 2 nécessaires aux travaux de réalisation de la nouvelle station de traitement. En tout état de cause, cette dérogation est valable pour une durée maximale de 8 mois à compter de la date de lancement des travaux au 1^{er} semestre 2012, non comptés les délais de mise en service et en observations limités à 2 mois supplémentaires.

La durée d'utilisation du captage du Gros Noyer 1 ne pourra pas excéder 40 jours pendant cette période.

Article 3. – La commune de Fontenay le Comte est tenue d'avertir les services de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Vendée, de l'avancement des travaux, avant toute mise en service du captage de Gros Noyer 1 et distribution de l'eau sur la ville.

Article 4. – La commune de Fontenay le Comte s'engage à réaliser un prélèvement pour analyse de pesticides à chaque mise en service et avant distribution de l'eau à partir de Gros Noyer 1. Les résultats seront transmis à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Vendée.

Article 5. – La commune de Fontenay le Comte prendra toutes dispositions pour informer la population de cette situation sur toute la durée des travaux, notamment au moyen de la presse locale et du journal municipal.

Article 6. – Le programme de contrôle sanitaire concernant les pesticides est renforcé pendant la durée des travaux de façon à disposer :

- d'une analyse pesticides mensuelle sur le captage de Gros Noyer 1 et 2
- d'une analyse pesticides à chaque mise en service de Gros Noyer 1.

Article 7. – La commune de Fontenay le Comte, en lien avec l'exploitant concerné, est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité du traitement et le respect des teneurs limites réglementaires ou dérogatoires dans l'eau distribuée.

Les résultats doivent être consignés dans un registre réservé à cet effet et tenus à la disposition des services de contrôle.

Article 8. – En cas de dépassement de la limite dérogatoire de 0,25 microgramme par litre, la commune de Fontenay le Comte devra procéder à l'arrêt du captage Gros Noyer 1 et mettre en place une solution alternative (interconnexion, eau embouteillée, ...).

Article 9. – Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes, situé au 6 allée Ile Gloriette, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Celle-ci fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 10. – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Déléguée Territoriale de la Vendée de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 16 SEP. 2011

LE PREFET

SIGNÉ : *le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée*
François PESNEAU